



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/312

relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L.341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;

Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 modifié portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, en région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 2026/042 du 24 juin 2026 de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Considérant les instructions techniques DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 et DGPE/SDFCB/2026-462 du 4 août 2026 relatives aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Grand Est la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements et reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences objectifs sont les essences principales de production d'un boisement ou reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences objectifs subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. La surface totale couverte par l'ensemble des essences objectifs doit représenter au moins 60 % de la surface d'un seul tenant du projet de boisement ou reboisement, sans limitation du nombre d'essences objectifs.

Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier et représente au maximum 40 % de la surface du projet.

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets avec d'autres essences que celles de l'annexe 1.1. Dans ce cas, les projets subventionnés doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 7.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée après 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut (INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A).

Article 3 : Densités minimales pour les boisements ou reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels ;
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %;
- de restauration écologique ;
- de conservation des ressources génétiques forestières ;
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D, dans le cadre défini à l'article 7.

Article 4 : Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvo-éco-région (SER) dans les fiches conseils d'utilisation de l'INRAe.

L'annexe 3 renvoie à ces fiches. Elles définissent :

- les « matériels conseillés » ou « matériels à privilégier » (première colonne), qui sont les MFR les plus appropriés à la plantation. En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés ;
- les « autres matériels utilisables » (deuxième colonne), qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction des mêmes critères, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, ceux en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les MFR conseillés et utilisables prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones. Pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de MFR issus de différentes provenances devra être privilégié.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécorégions de la région Grand Est. Un tableau de correspondance commune/SER est consultable sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est (<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires :

Les essences listées en annexe 1 et les provenances « conseillées » ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières ::

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres> ;

- le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers> ;

- les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20> ;

- les publications du Département Santé des Forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>.

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 5.1 rappelle les défauts excluant les plants forestiers de la qualité loyale et marchande.

L'annexe 5.2 fixe les normes dimensionnelles que devront respecter les MFR utilisés dans les plantations aidées à partir du 1^{er} août 2026.

Par ailleurs, au vu des conditions climatiques observées en 2026 qui ont freiné le déroulement des chantiers et la vente des plants, ainsi que des objectifs de renouvellement forestier qui doivent être poursuivis en utilisant certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, certaines normes dimensionnelles ont été assouplies uniquement pour la campagne 2026-2027. Ces normes sont fixées dans l'annexe 5.3 (qui est susceptible d'évolution en cours de campagne).

Les plantations réalisées durant cette campagne pourront ainsi utiliser des plants respectant ces normes moins contraignantes en fonction des disponibilités sur le marché.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de MFR issus des provenances éligibles mentionnées dans les fiches conseils d'utilisation, une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet de région (DRAAF, par délégation).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche simplifiée » :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>

Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la DRAAF peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas

pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées (provenance, campagne et sylvo-éco-région) a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande de dérogation et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi de cette dérogation par la DRAAF.

Cependant, toute demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er août) ne sera pas régularisée.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants.

Cas particulier des essences d'accompagnement :

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final, si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des MFR utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la DRAAF, et de remplir les critères suivants :

- les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide ;
- si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional ;
- les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande

de paiement de l'aide et adressés à la DRAAF, ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ;

- un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF, ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis ;

- le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles concernées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études. Il précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D ;

- la DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;

- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de MFR de qualité (essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) et adapté aux conditions de la station forestière est exclu du champ des aides de l'État.

Article 9 : Application et abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 janvier 2021 modifié portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en région Grand Est.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et les directeurs départementaux des territoires du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne,
le 18 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXES

Annexe 1.1

Liste des essences éligibles aux aides de l'État en Grand Est

Annexe 1.2

Liste régionalisée 2024-2026 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'État

Annexe 2

Densités minimales de plantation pour les boisements et reboisements en plein

Annexe 3

Provenances autorisées pour les MFR éligibles aux aides de l'État en Grand Est

Annexe 4

Carte des sylvoécorégions en Grand Est

Annexe 5.1

Défauts excluant les plants forestiers de la qualité loyale et marchande

Annexe 5.2

Normes dimensionnelles des MFR éligibles aux aides de l'État pour les plantations réalisées à partir du 1er août 2026

Annexe 5.3

Normes dimensionnelles des MFR éligibles aux aides de l'État, assouplies pour les plants en godets, pour la campagne 2026-2027